



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
A LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT ET/OU DE
LA CIRCULATION
RUE FONTAINE SAINT-MARTIN (AU
DROIT DE L'IMMEUBLE SIS 37 QUAI
ARISTIDE BRIAND)
DU 8 DÉCEMBRE 2025 AU 13 DÉCEMBRE
2025**

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2025,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande par laquelle CPCS demeurant 37 QUAI ARISTIDE BRIAND 19000 TULLE représentée par Monsieur PEPONAS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- Installation d'un échafaudage(s), Stationnement sur emplacement(s) de 10m² et Mise à disposition de panneaux par la ville de Tulle RUE FONTAINE SAINT-MARTIN (au droit de l'immeuble sis 37 quai Aristide Briand),
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public sur la localisation précitée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (CPCS) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

RUE FONTAINE SAINT-MARTIN (au droit de l'immeuble sis 37 quai Aristide Briand)

- installation d'un (d') échafaudage(s) sur 4 mètre(s), du 08/12/2025 au 13/12/2025
- stationnement sur 1 emplacements de 10m², du 08/12/2025 au 13/12/2025, de 8 h à 17 h

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE FONTAINE SAINT-MARTIN (au droit de l'immeuble sis 37 quai Aristide Briand) :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur un emplacement face à l'échafaudage. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ; un panneau B6a1 matérialisera cette interdiction.
- Pour des raisons de sécurité, l'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection afin d'éviter les projections de matériaux ou les chutes de matériel et d'outillage sur le domaine public.
- accès libre aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant		
Redevance d'occupation	-	Du 08/12/2025 au 13/12/2025	RUE FONTAINE SAINT-MARTIN (au droit de l'immeuble sis 37 quai Aristide Briand)	Installation d'un échafaudage(s)	Travaux ou livraison - Echafaudage - par semaine	8,66	par ml par semaine	1 4	34,64		
				Stationnement sur emplacement(s) de 10m ²	Travaux ou livraison - Espace occupé - par jour (si <=>	5,08	par emplacement par jour	6 1	30,48		
	du 08/12/2025 au 13/12/2025			Mise à disposition de panneaux par la ville de Tulle	Travaux ou livraison - Mise à disposition de panneaux 1er jour	50	forfait		50,00		
					Travaux ou livraison - Mise à disposition de panneaux 2 ^e jour et plus	30	par jour	6	180,00		
	-				Travaux ou livraison - RETRANCHEMENT - Mise à disposition de panneaux 2 ^e jour et plus	-30	forfait		-30,00		
								Sous-total	265,12		
								Montant total			

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté est adressé à : CPCs - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télerecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 03 décembre 2025
Pour le Maire,
Le Maire-adjoint

Michel BOYOU

